RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 27/12/2024 Dossier 2024 00051810, référence 8004P01 2024 A 02334
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

SOCIETE CIVILE
« NCF »
CAPITAL SOCIAL : 15 000,00 euros
SIEGE SOCIAL : La Maisonnette
80200 BIACHES
920 704 343 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024

Le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre, les associés de la Société dénommée « NCF », Société Civile au capital de quinze mille euros (15 000,00 €), divisé en cent cinquante (150) parts sociales d'une valeur unitaire égale à cent euros (100,00 €) souscrites en totalité et libérées en totalité, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à La Maisonnette – 80200 BIACHES, sur convocation verbale de Monsieur Nicolas FERNET, en sa qualité de Gérant.

Sont présents :

Monsieur Nicolas FERNET, propriétaire de **149 parts sociales**
Madame Cyrielle FERNET-GUISE, propriétaire de **1 part sociale**

Total des parts sociales des associés présents : 150 parts sociales sur les 150 parts sociales composant le capital social.

En conformité avec les dispositions statutaires, Monsieur Nicolas FERNET préside la séance en qualité de Gérant en exercice.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents, en conséquence de quoi l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. **RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES,**
2. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE,**
3. **APPROBATION DE L'APPORT, CONSENTI PAR MONSIEUR NICOLAS FERNET, DES 411 ACTIONS LUI APPARTENANT AU SEIN DE LA SOCIETE DENOMMEE « PERONNE BIOGAZ », DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION,**
4. **AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL,**
5. **MISE A JOUR CONSECUTIVE DES ARTICLES SIX (6) ET SEPT (7) DES STATUTS,**
6. **DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

Puis, le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les statuts mis à jour de la Société,
- la convention d'apport des titres des Sociétés dénommées « PERONNE BIOGAZ » par Monsieur Nicolas FERNET,

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

- le projet du texte des résolutions,
- la feuille de présence.

Le Président de séance déclare, à cet égard, que tous les documents prescrits par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans le délai de quinze (15) jours ayant précédé la présente assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnait, par ailleurs, la régularité de la convocation à la présente assemblée.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES

La collectivité des associés, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que la convocation des associés à la présente assemblée n'a pas fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en donne pleine et entière décharge au Gérant et ratifie, sans exception, ni réserve, les convocations verbales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La collectivité des associés décide de fixer la valeur vénale de la part sociale à la somme de cinq cent quatre-vingts euros (580,00 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DE L'APPORT CONSENTI PAR MONSIEUR NICOLAS FERNET, DES 411 ACTIONS LUI APPARTENANT AU SEIN DE LA SOCIETE DENOMMEE « PERONNE BIOGAZ », DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport, régularisée ce jour, préalablement aux présentes, aux termes de laquelle Monsieur Nicolas FERNET a fait apport, au profit de la Société, des 411 actions lui appartenant et composant le capital social de la Société dénommée « PERONNE BIOGAZ », Société par Actions Simplifiée dont le siège social est fixé [redacted] identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 853 158 145,

Approuve expressément ledit apport, évalué à la somme de cent cinq mille deux cent seize euros (105 216,00 €), sa valeur, moyennant l'attribution, au profit de Monsieur Nicolas FERNET, de cent quatre-vingt-une (181) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), intégralement libérées et émises à titre d'augmentation de capital par la Société, et son évaluation.

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

En raison de l'apparition de rompus, Monsieur Nicolas FERNET recevra également en rémunération de son apport une soulte de deux cent trente-six euros (236,00 €) qui sera versée au crédit de son compte courant associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL

Consécutivement à la résolution qui précède, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social, initialement fixé à la somme de quinze mille euros (15 000,00 €), de dix-huit mille cent euros (18 100,00 €) pour être, en conséquence, porté à la somme de trente-trois mille cent euros (33 100,00 €) par suite de la création de cent quatre-vingt-une (181) parts nouvelles, d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), entièrement libérées et représentatives desdits apports.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix de cinq cent quatre-vingts euros (580,00 €), prime d'émission de quatre cent quatre-vingts euros (480,00 €) incluse et libérées intégralement à la souscription.

Les parts sociales nouvelles seront, à compter de ce jour, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront corrélativement soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Ses droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : **MISE A JOUR CONSECUTIVE DES ARTICLES SIX (6) ET SEPT (7) DES STATUTS**

Comme suite aux résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de procéder à la mise à jour des articles six (6) et sept (7) des statuts comme suit :

1. ***Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2024, et d'une convention d'apport de titres de même date, il est ajouté le paragraphe suivant à l'article six (6) des statuts*** :

ARTICLE 6 - APPORTS

B - Apport en nature

Monsieur Nicolas FERNET a fait apport, au profit de la Société des 411 actions, lui appartenant et composant le capital social de la Société dénommée « PERONNE BIOGAZ », identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 853 158 145, pour un montant égal à cent cinq mille deux cent seize euros (105 216,00 €), assorti d'une prime d'émission d'un montant de quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts euros (86 880,00 €) correspondant à cent quatre-vingt-une (181) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérée.

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

En raison de l'apparition de rompus, Monsieur Nicolas FERNET recevra également en rémunération de son apport une soulte de deux cent trente-six euros (236,00 €) qui sera versée au crédit de son compte courant associé.

Le reste de l'article est inchangé.

2. *Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2024, et d'une convention d'apport de titres de même date, l'article sept (7) des statuts est modifié comme suit :*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE TROIS MILLE CENT EUROS (33 100,00 €).**

Il est divisé en trois cent trente et une (331) parts d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), numérotées de 1 à 331, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Nicolas FERNET, propriétaire de numérotées dé 1 à 149 en représentation de ses apports en numéraire numérotées de 151 à 331 en représentation de ses apports en nature	**330 parts**
- Madame Cyrielle FERNET-GUISE, propriétaire de numérotée 150 en représentation de ses apports en numéraire	**1 part**
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	**331 parts**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : **DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et il est, en conséquence, procédé aux déclarations d'usage.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la collectivité des associés, fait, en tant que de besoin, élection de domicile au siège social, fixé à [redacted]

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

SIGNIFICATION

Avant de clore les présentes, il est précisé que cette modification intervenant dans le fonctionnement de la Société fera l'objet du dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), d'un exemplaire original et enregistré du présent procès-verbal, outre un exemplaire, certifié conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents en début de séance.

Fait à **BIACHES**
Le **23 décembre 2024**

En un seul exemplaire.

Signature électronique
De convention expresse valant convention sur la preuve, le/la soussigné(e) est convenu(e) de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), le/la soussigné(e) s'accordant à reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Docusign (www.docusign.com).
De convention expresse entre les parties, le présent acte est réputé avoir été signé le 23/12/2024

Monsieur Nicolas FERNET	[redacted]
Madame Cyrielle FERNET-GUISE	Signé par : 278F5D70DBAE424...

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[redacted]
date du 23 mai 2014, préalablement à son union célébrée le 7 juin 2014 à en la mairie de GUEUDECOURT (Somme)

Demeurant [redacted]

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »,

D'UNE PART,

ET

La Société dénommée **« NCF »**, Société civile au capital de quinze mille euros (15 000,00 €), dont le siège social est fixé [redacted] identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 920 704 343,

Représentée par Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de gérant de la Société, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société,

Ci-après dénommée « La SOCIETE BENEFICIAIRE »,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A LA REGULARISATION DE LA PRESENTE CONVENTION D'APPORT DE TITRES, EXPOSÉ ET DECLARÉ CE QUI SUIT :

PRESENCE - REPRESENTATION

1. En ce qui concerne l'APPORTEUR :

    - Monsieur Nicolas FERNET est présent.

2. En ce qui concerne la SOCIETE BENEFICIAIRE :

    - Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée « NCF », est présent.

3. En ce qui concerne les INTERVENANTS :

    - Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de Président de la Société dénommée « PERONNE BIOGAZ » ci-dessous visées, dont les titres sont présentement apportés, est présent.

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « l'APPORTEUR » et « la SOCIETE BENEFICIAIRE » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies,
- « l'APPORTEUR » et « la SOCIETE BENEFICIAIRE » pourront être désignés individuellement par le terme « la PARTIE » ou ensemble par le terme « les PARTIES » ou « les SOUSSIGNES »,
- « le REPRESENTANT LEGAL » désignera Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de Président de la Société dénommée « PERONNE BIOGAZ », ci-dessous visée,
- « la SOCIETE » désignera la Société dénommée « PERONNE BIOGAZ », ci-dessous visées, dont les titres sont présentement apportés,

EXPOSE RELATIF A LA SOCIETE DENOMMEE « PERONNE BIOGAZ »

Aux termes d'un acte constitutif sous signatures privées régularisé le 7 août 2019, et de divers actes intervenus depuis, il existe, à ce jour, une Société par actions simplifiée dénommée « PERONNE BIOGAZ », dont le siège social est fixé [redacted] immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 853 158 145, et ce depuis le 14 août 2019.

Cette SOCIETE a pour objet :

L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE UNITE DE METHANISATION, LA PRODUCTION ET LA VENTE DE GAZ METHANE OU DE DERIVE, LA PRODUCTION ET LA VENTE D'ELECTRICITE, LA PRODUCTION ET LA VENTE DE CHALEUR, AINSI QUE LA PRODUCTION ET LA VENTE DE DIGESTAT SOUS TOUTES SES FORMES, AU SENS DE L'ARTICLE L 311-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.

A titre secondaire, l'entreprise de travaux agricoles et forestiers, espaces verts, environnement, de location de matériels et la réalisation de tous travaux d'entreprise au profit de toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public, ainsi que le négoce de tous produits, matériaux et matériels et produits divers liés aux activités de la société, ou agricoles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Le capital social variable est fixé à ce jour à la somme de deux cent cinquante-deux mille euros (252 000,00 €), et divisé en deux mille cinq cent vingt (2 520) actions d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Sébastien RAUSCENT, à concurrence de 840 actions
- Monsieur Jean-François DEWAMIN, à concurrence de 840 actions

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

- Monsieur Nicolas FERNET, à concurrence de 840 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital : 2 520 actions

Monsieur Nicolas FERNET, assure, par ailleurs, les fonctions de Président et Monsieur Sébastien RAUSCENT les fonctions de Directeur Général.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR, DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET DU REPRESENTANT LEGAL DE SOCIETE DENOMMEE « PERONNE BIOGAZ »

Les SOUSSIGNES précisent qu'ils se sont rapprochés à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente opération en déclarant et en reconnaissant :

- avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi,
- avoir reçu toutes les informations nécessaires durant la phase de négociation,
- s'être communiqué les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre PARTIE et que cette dernière pouvait légitimement ignorer.

1. L'APPORTEUR déclare :

- que les informations le concernant, données en tête des présentes, sont exactes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile et juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement,
- que les titres, objets de la présente convention, sont sa propriété légitime et ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués au profit de la SOCIETE ainsi que les droits de l'APPORTEUR,
- qu'il n'existe, de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions présentement apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les titres, présentement apportées, sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La SOCIETE BENEFICIAIRE, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare :

- que les caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que la dénomination, le capital, le siège social ou encore le numéro d'immatriculation sont exactes,
- qu'elle dispose de sa pleine capacité pour s'engager aux présentes,
- que la présente opération entre dans le cadre de son objet social,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire…,
- qu'elle n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou au blanchiment de capitaux,
- qu'elle n'a pas été associée dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq (5) ans et dans laquelle elle était tenue

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

indéfiniment et solidairement, ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq (5) ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés,
- et, enfin, qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entrainer la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3. Le REPRESENTANT LEGAL de la SOCIETE dénommée « PERONNE BIOGAZ » déclare :

- que la SOCIETE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - APPORT

Par les présentes :

L'APPORTEUR fait apport et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte :
- la pleine propriété des quatre cent onze (411) actions, d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), intégralement libérées, dont il est détenteur dans le capital de la SOCIETE dénommée « PERONNE BIOGAZ », ci-dessus visée ;

Lesdites actions ont été évaluées globalement à la somme de CENT CINQ MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (105 216,00 €), soit DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS (256,00 €) pour chaque action.

Les PARTIES indique qu'une évaluation de la valeur de l'entreprise a été réalisée par CERFRANCE Picardie Nord de Seine en novembre 2024. Cette valorisation a servi de base de réflexion aux actionnaires pour les opérations sur le capital qui sont envisagées.
Néanmoins, CERFRANCE Picardie Nord de Seine n'a pas participé à l'établissement du prix final retenu dans les opérations objets des présentes, la collectivité des associés demandant au rédacteur d'établir les actes en considération de la valorisation décidée par les actionnaires.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse entre les PARTIES, la présente opération, prenant effet **à compter de ce jour**, n'est pas soumise à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil.

En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE devient l'unique propriétaire des titres susvisés, présentement apportés, à compter de ce jour, en étant subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces titres, sans exceptions, ni réserves, et en aura la jouissance à compter de cette même date.

ARTICLE III - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

L'APPORTEUR est, préalablement à la régularisation des présentes, propriétaire des quatre cent onze (411) actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €) et d'une valeur vénale unitaire égale à deux cent cinquante-six euros

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

(256,00 €), composant le capital de la SOCIETE dénommée « PERONNE BIOGAZ ». Ces dernières dépendent de son patrimoine propre.

ARTICLE IV - EVALUATION ET MODALITES DE REMUNERATION DE L'APPORTEUR

Le présent apport est évalué à la somme de **CENT CINQ MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (105 216,00 €)** pour l'ensemble des quatre cent onze (411) actions de la Société dénommée « PERONNE BIOGAZ » présentement apportées.

L'APPORTEUR, étant le représentant légal en exercice de la SOCIETE BENEFICIAIRE, mais également associé et Président de la SOCIETE dont les titres sont apportés, déclare avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la SOCIETE depuis le début de l'exercice en cours, cette dernière n'étant pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des titres présentement apportés.

Modalités de rémunération de l'APPORTEUR :

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution, au profit de l'APPORTEUR, de **cent quatre-vingt-une** (**181**) **parts sociales nouvelles**, d'une valeur nominale unitaire égale à cent euros (100,00 €), entièrement libérées, à créer par la SOCIETE BENEFICIAIRE, à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de **dix-huit mille cent euros (18 100,00 €)**.

Les cent quatre-vingt-une (181) parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de cinq cent quatre-vingts euros (580,00 €), correspondant à la valeur vénale de la part sociale de la SOCIETE BENEFICIAIRE, soit avec une prime d'apport de quatre cent quatre-vingts euros (480,00 €).

La prime d'apport globale de quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts euros (86 880,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte d'un montant de deux cent trente-six euros (236,00 €) qui sera versée au crédit de son compte courant associé.

Lesdites parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront, en conséquence, des mêmes droits en étant soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE V - ETAT DES INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

L'APPORTEUR déclare que les titres, objets de la présente convention, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'en atteste un état délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'Amiens en date du 9 décembre 2024.

Par ailleurs, l'état des inscriptions sollicité du chef de la société « PERONNE BIOGAZ », ci-annexé, délivré en date du 6 décembre 2024 par le Greffier du Tribunal de Commerce d'AMIENS (Somme) ne fait apparaître aucune inscription.

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

ARTICLE VI - AGREMENT DE LA SOCIETE

Aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2024, la collectivité des associés de la société « PERONNE BIOGAZ », réunie en assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet d'apport, a agréé expressément la société dénommée « NCF » en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après approbation par la collectivité des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'évaluation de l'apport et de la constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social.

Cette approbation devra intervenir le trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre (31 décembre 2024), au plus tard. A défaut, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE VIII - REGIME FISCAL

En matière d'impôt sur le revenu, les PARTIES déclarent que l'opération est susceptible de bénéficier d'un report d'imposition des plus-values et des prélèvements sociaux en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 150-0 B ter. – I du Code Général des Impôts, étant ici précisé que l'APPORTEUR contrôle la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Il est, en outre, précisé :

- que l'apporteur devra mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration 2074 - I, annexée à la déclaration 2074, souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu et reportée sur la 2042 case 8 UT. Chaque année, et ce jusqu'à l'expiration du report, l'APPORTEUR devra déclarer les plus-values en report dans la même case de la déclaration d'ensemble des revenus (case 8 UT),
- qu'il sera mis fin au report :
  - en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales reçues en rémunération de l'apport,
  - de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois (3) années à compter de l'apport desdits titres.

Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition lorsque la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport cède les titres, objets des présentes, dans un délai de trois (3) années à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux (2) années à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins soixante pour cent (60,00 %) du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine, mobilier ou immobilier, ou encore dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire.

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

ARTICLE IX - SIGNIFICATION ET OPPOSABILITE DES PRESENTES

Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de REPRESENTANT LEGAL en exercice de la SOCIETE « PERONNE BIOGAZ », reconnait expressément la présente convention en vue de son opposabilité envers la SOCIETE « PERONNE BIOGAZ » et procèdera à l'inscription de ce mouvement du compte de l'APPORTEUR au compte de la SOCIETE BENEFICIAIRE dans le registre de mouvement de titres.

Un exemplaire original et enregistré des présentes sera déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS (Somme) aux fins d'y être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés en vue de son opposabilité aux tiers.

ARTICLE X - NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE XI - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

ARTICLE XII - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les SOUSSIGNES conviennent de soumettre, auprès des tribunaux compétents dans le ressort du siège de la SOCIETE BENEFICIAIRE, les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

ARTICLE XIII - OBLIGATION D'INFORMATION

Les SOUSSIGNES déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du dix février deux mille seize (10 février 2016), portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

> « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*
>
> *Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*
>
> *Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*
>
> *Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Les PARTIES déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

ARTICLE XIV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige expressément.

ARTICLE XV - ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des Impôts.

Pour les formalités d'enregistrement du présent acte, les PARTIES élisent domicile au siège social de la SOCIETE et conviennent que l'acte sera enregistré auprès du Service de l'Enregistrement du Centre des Finances Publiques d'ABBEVILLE (Somme).

ARTICLE XVI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les PARTIES élisent domicile en leurs demeures respectives.

En cas de modification, la PARTIE ayant transféré son adresse en informera sans délai l'autre PARTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE XVII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente convention exprime l'intégralité des valeurs convenues et reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XVIII - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

Fait à **BIACHES**
Le **23 décembre 2024**

En un seul exemplaire.

Signature électronique
De convention expresse valant convention sur la preuve, le/la soussigné(e) est convenu(e) de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), le/la soussigné(e) s'accordant à reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Docusign (www.docusign.com).
De convention expresse entre les parties, le présent acte est réputé avoir été signé le 23/12/2024

L'APPORTEUR Monsieur Nicolas FERNET	[redacted]
La SOCIETE BENEFICIAIRE La Société dénommée **« NCF »** Représentée par Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de Gérant	[redacted]
Le REPRESENTANT LEGAL de la SOCIETE dénommée « PERONNE BIOGAZ » Monsieur Nicolas FERNET, agissant en qualité de Président	[redacted]

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **FERNET Nicolas**
Adresse : F[redacted]
N° unique d'identification :
Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

[redacted]

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privil[redacted]e (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

[redacted]

[redacted]ptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

[redacted] du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

[redacted]

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Amiens
Requis par : CERFRANCE PICARDIE NORD DE SEINE
Arrêté à la date du : 09/12/2024

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : http://www.infogreffe.fr

État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l''article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l''article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)

Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Amiens
Requis par : CERFRANCE PICARDIE NORD DE SEINE
Arrêté à la date du : 09/12/2024

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Amiens, le 09/12/2024
Le Greffier

[redacted]

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

[redacted]

Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **PERONNE BIOGAZ**
Adresse : [redacted]
N° unique d'identification : **853158145**
Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

[redacted]

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

[redacted]

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

[redacted]

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Amiens
Requis par : CERFRANCE PICARDIE NORD DE SEINE
Arrêté à la date du : 06/12/2024

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : http://www.infogreffe.fr

État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Amiens
Requis par : CERFRANCE PICARDIE NORD DE SEINE
Arrêté à la date du : 06/12/2024

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

[redacted]

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

[redacted]

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l''article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

[redacted]

État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l''article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)

Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Docusign Envelope ID: 405A42D6-E582-4722-8D3E-BAAEDBF66715

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Amiens, le 06/12/2024
Le Greffier

[redacted]